

❖ **Loi N° 10/93 portant création du fonds spécial de l'électricité (FSE) ;**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'État promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un fonds spécial de l'électricité, destiné à couvrir les dépenses de consommation d'électricité et le financement du développement et de l'entretien du réseau d'éclairage public des collectivités locales, ainsi que de leurs installations à usage public, alimentées en électricité.

Article 2 : Le fonds spécial de l'électricité est alimenté par une contribution spéciale électricité, prélevée sur chaque kilowatt/heure consommé, quel que soit le niveau de tension de livraison, selon un taux révisable, fixé par décret sur proposition du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité, qui sera créée par une loi.

Sont exonérées de la contribution spéciale électricité, les consommations d'électricité des collectivités locales, ainsi que les consommations d'électricité facturées au tarif social.

La contribution spéciale électricité ne peut faire l'objet d'une exonération au titre d'un régime fiscal privilégié accordé en vertu du code des investissements ou d'une convention particulière.

Article 3 : Les dotations au fonds spécial de l'électricité sont versées sur un compte spécial du Trésor "hors budget" dénommé fonds spécial de l'électricité. Le Conseil National de l'Eau et de l'Électricité en est l'ordonnateur, dans les conditions qui seront fixées par la loi.

Article 4 : Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 07 avril 1993

Par le Président de la République

Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Casimir OYE MBA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

Jean PING

Le Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités locales et de la Décentralisation

Antoine MBOUMBOUT MIYAKOU

Le Ministre des Finances, du Budget et des participations

Paul TOUNGUI

Le Ministre de la Planification, de l'Économie et de l'Aménagement du territoire

Emmanuel ONDO METHOGO

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONNAISE N°13 ET 14 DU 28 MARS 1993